

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

BP 1
38560 Jarrie

Références : [PRICAE-4S-24-101](#)
Code AIOT : 0010400368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté 45 rue Léo Lagrange 38560 CHAMP-SUR-DRAC. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- 45 rue Léo Lagrange 38560 CHAMP-SUR-DRAC
- Code AIOT : 0010400368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 sur l'ancien site de la société ARKEMA France appelé "ancien parc à ferraille" ou "parc de la Madeleine" sur la commune de Champ-sur-Drac. Ce site, anciennement utilisé comme zone de stockage de déchets industriels et

de produits chimiques provenant de l'usine de Jarrie, appartient actuellement à la mairie de Champ-sur-Drac et est aménagé en parc urbain. Une surveillance des eaux souterraines et de surface et de l'air ambiant est en place depuis plusieurs années.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 09/04/2010, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Analyse des eaux souterraines de la nappe phréatique	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etude sur le devenir et l'impact des eaux pluviales transitant par le site	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
4	Analyse des eaux dites de surface au droit du site	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
5	suivi piézométrique	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
6	Bilan annuel	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 7	Demande d'action corrective	4 mois
7	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	4 mois
8	Nivellement et conditions de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3 et 65 bis-I-4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise un suivi de l'air ambiant et des eaux souterraines conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Cependant ce suivi nécessite d'être complété par une interprétation des résultats.

Concernant le suivi des eaux pluviales et superficielles, des compléments sont attendus pour comprendre l'hydrogéologie de la zone, l'impact potentiel sur ces eaux et leur devenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz du sol
Prescription contrôlée : La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes volatiles éventuellement présentes dans l'air ambiant extérieur. - Les prélèvements et analyses seront a minima annuels ; - Les prélèvements se feront dans la période allant de mai à septembre ; - Les prélèvements auront lieu a minima : - en deux points distincts sur la zone du parc, - en un point au droit de la déchetterie, - à l'intérieur du bungalow du surveillant de la déchetterie, - à l'extérieur près de la clôture limitrophe de la zone en friche ; - Le protocole d'analyse mis en place pour chaque substance devra permettre la quantification des risques pour chaque élément analysé ; - Le bilan prévu à l'article 7 comparera les résultats obtenus aux teneurs retenues dans les évaluations quantitatives des risques successives ; - Les analyses de gaz du sol indiquant des teneurs supérieures à celles retenues lors des différentes évaluations des risques nécessiteront une mise à jour sans délai des calculs de risques.
Constats : L'exploitant a indiqué faire réaliser des mesures d'air ambiant extérieur chaque été. Il indique que l'EQRS initiale a été faite sur la base de calculs de volatilisation à partir des teneurs en polluant mesurés dans le sol, et non à partir de mesures directes d'air ambiant ou de gaz du sol. Ce calcul a eu pour conséquence de surestimer l'impact de certains composés et pour d'autres de définir des concentrations maximales admissibles dans l'air ambiant inférieures aux limites de quantification. Aussi jusqu'en 2016, et comme prescrit dans l'arrêté, une mise à jour de l'EQRS était nécessaire avec les teneurs mesurées. L'exploitant propose de faire réaliser une nouvelle EQRS en se basant sur les valeurs mesurées et les Lq majorées pour avoir des valeurs repères fixes sur les prochaines campagnes. Il précise qu'en 2019, sur la base des résultats 2016-2019, une nouvelle EQRS avait déjà été rédigée par la société Burgéap. Ce document pourra utilement être retransmis à l'inspection. L'exploitant indique que l'article 2 de l'APC fait référence à des analyses de gaz du sol en même temps que d'un contrôle des teneurs dans l'air ambiant. L'inspection confirme que la réalisation d'une EQRS à chaque campagne n'est pas pertinente, d'autant plus lorsque le critère de référence a été défini à partir de volatilisation du sol, entraînant de grandes incertitudes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires à partir des

concentrations mesurées et des limites de quantifications majorées.
L'EQRS de 2019 sera retransmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse des eaux souterraines de la nappe phréatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : • La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes des eaux de la nappe phréatique • Les contrôles porteront a minima sur les hydrocarbures, les métaux, les COHV, les PCB, les pesticides organochlorés, les BTEX, les HAP, ainsi que sur le niveau piézométrique ; • Les contrôles porteront sur les substances appartenant à une famille visée ci-dessus, dès lorsqu'une valeur de potabilité existe et sur les substances surveillées depuis 1997 ; • Le contrôle sera a minima trimestriel ; • Le réseau piézométrique d'analyses est constitué a minima des piézomètres référencés CP1b ,CP2b, CP3b et CP4b ; • Le bilan prévu à l'article 6 comparera les résultats obtenus aux données existantes concernant les valeurs de potabilité de l'eau, et mettra en évidence la variation notable d'un paramètre ; • Les résultats des analyses d'eaux souterraines prescrites seront également transmis à la CLE Drac Manche.
Constats : Concernant la nappe d'eau souterraine, 4 piézomètres la captent. Cp3b serait situé en aval éloigné, Cp2 et Cp4b en aval proche. Cp1b peut être considéré comme piézomètre amont. Les éléments transmis par l'exploitant montrent un suivi trimestriel, conformément à ce qui est demandé dans l'APC de 2010. Les substances analysées sont celles prescrites. Les résultats d'analyses d'eaux souterraines ne sont toutefois pas transmis à la CLE Drac Manche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses d'eaux souterraines prescrites à la CLE Drac Manche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etude sur le devenir et l'impact des eaux pluviales transitant par le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, bilan hydrique
Prescription contrôlée : La société ARKEMA est tenue de réaliser une étude permettant de connaître les écoulements en provenance des eaux pluviales du site et leur impact sur le milieu environnant. Le cas échéant, des piézomètres supplémentaires devront être mis en place. A cet effet cette étude, en fonction des différents régimes pluviométriques, devra notamment: • déterminer le sens d'écoulement des eaux pluviales hors du site; • apprécier les pollutions associées au transit des eaux pluviales par le site; • déterminer les usages de ces eaux hors du site;- proposer des mesures correctives ou compensatoires en cas d'impact sur le milieu. • Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : En réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire, un bilan hydrique a été réalisé en octobre 2010 par la société Cabinet Blondel. Ce rapport a fait l'objet de remarques de l'inspection transmises par courrier du 13 décembre 2010 et de demandes de compléments. L'inspection conclut également dans ce courrier que, le bilan hydrique ne permettant pas de considérer qu'il n'y a pas d'eaux pluviales provenant du site et rejetées dans le milieu environnant, il convient de proposer des mesures techniques permettant de mieux connaître et de suivre la qualité de ces eaux. Une réponse à ce courrier est attendue dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude complète visée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-02821 du 9 avril 2010 doit être transmise dans les meilleurs délais et au plus tard sous 4 mois. Des mesures techniques permettant de mieux connaître et suivre la qualité de ces eaux seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Analyse des eaux dites de surface au droit du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, suivi eaux de surface

Prescription contrôlée :

La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes des eaux s'écoulant entre la surface du sol et la couche argileuse

Les contrôles porteront a minima sur les hydrocarbures, les métaux, les COHV, les PCB, les pesticides organochlorés, les BTEX, les HAP.

Cette surveillance est a minima réalisée sur le piézomètre CP5 visé dans l'étude complémentaire du 27 août 2007.

Les analyses se feront a minima trimestriellement, les relevés piézométriques mensuellement.

Le bilan prévu à l'article 7 comparera les résultats obtenus aux données existantes concernant les euils de potabilité et les valeurs admissibles de rejet dans le milieu naturel. Ces dernières valeurs correspondent aux concentrations minimales prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets dans le milieu naturel.

Constats :

Les eaux s'écoulant entre la surface du sol et la couche argileuse sont normalement suivies par le piézomètre Cp5. Le jour de l'inspection il a été constaté que ce piézomètre n'était plus utilisé (recouvert des ronces car très certainement difficile d'accès).

2 piézomètres Cp102 et Cp103 auraient été installés en 2011 pour capter les mêmes eaux.

Toutefois l'exploitant a indiqué que, lors des différentes campagnes d'analyses, les différents piézomètres étaient à sec et qu'aucune analyse n'était disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera un mode opératoire permettant le prélèvement et l'analyse des eaux de surface issues des précipitations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : suivi piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique

Prescription contrôlée : La carte piézométrique sera établie et actualisée, a minima, avec les piézomètres CP1b, CP2b, CP3b et Cp4b. Les résultats de ce suivi seront commentés dans le bilan prévu à l'article 7. Le plan de surveillance de la nappe prévu à l'issue de l'étude en cours de réalisation avec la SOGREAH et la régie des eaux de Grenoble afin de définir la ligne de partage des eaux entre le site industriel et le captage des Mollots devra être porté à la connaissance de l'inspection dans un délai qui n'excède pas trois mois après la réalisation de l'étude.
Constats : Des courbes piézométriques sont tracés dans les documents de suivi transmis par l'exploitant. Toutefois le suivi piézométrique présenté montre une inversion potentielle du sens d'écoulement de la nappe en 2023 sur 2 campagnes pour le piézomètre CP3b (aval qui devient amont, tandis que les hauteurs d'eau sur les 3 autres piézomètres sont stables). Le bilan de suivi transmis n'aborde pas ce point. L'exploitant indique que cette inversion du sens d'écoulement est peu probable vu que la zone du parc de la Madeleine est sous l'influence du confinement hydraulique du site de Jarrie, et qu'il s'agit probablement d'une erreur de relevé. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas porté de regard critique sur les résultats du suivi de la hauteur des eaux souterraines, sur deux campagnes consécutives. Concernant le plan de surveillance de la nappe prévu à l'issue de l'étude en cours de réalisation avec la SOGREAH et la régie des eaux de Grenoble, ce point ne concerne pas le parc de la Madeleine mais le site de Jarrie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce qu'une interprétation des résultats soit systématiquement réalisée à l'issue d'une campagne de prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel
Prescription contrôlée : Un bilan sera établi annuellement et présenté à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année. Ce bilan sera également transmis avant le 31 décembre de l'année au maire de Champ sur Drac pour l'information du public. Le bilan devra décrire le protocole adopté dans le choix des paramètres analysés. Il devra

clairement indiquer l'interprétation des résultats et leurs évolutions. En cas de dérive d'un paramètre, soit par rapport à la valeur de référence, soit lors d'une évolution notable de la concentration, l'inspection en sera immédiatement informée et l'exploitant fournira une analyse de la situation et des mesures éventuelles à mettre en place.
Constats : Si la surveillance de la nappe souterraine se déroule conformément aux prescriptions de l'arrêté de 2010, les résultats des mesures sont donnés de manière brute. Aucune interprétation n'est apportée. La pertinence des analyses et l'évolution des teneurs doivent être commentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera un bilan des résultats de prélèvements sur les 20 années de surveillance de la nappe. Le rapport commenté et interprété sera transmis à l'inspection. Le rapport devra contenir une proposition de suivi des eaux souterraines actualisée (piézomètres, fréquence, substances suivies).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Dans les différents documents transmis, une suspicion de bouchage est notée concernant Cp3b. Un contrôle de l'état de l'ensemble des piézomètres devra être réalisé (par exemple : inspection vidéo), et un nettoyage si nécessaire. Le piézomètre Cp5 est entouré de ronces, dans un trou d'une profondeur d'environ 1m, donc très difficilement accessible. Lors de la visite, il a été constaté que le piézomètre Cp4b n'était pas cadenassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant contrôlera l'état de l'ensemble des piézomètres utilisés pour le suivi du parc de la Madeleine. L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires pour que des analyses soient possibles au niveau de Cp5 (rebouchage du trou, surélévation du tube, entretien de la végétation, en lien avec

la mairie de Champ-sur-Drac qui est propriétaire du site).
L'exploitant sécurisera l'accès au piézomètre Cp4b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Nivellement et conditions de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3 et 65 bis-I-4
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Aucune fiche de prélèvements n'a été présentée lors de l'inspection. Ce point n'a donc pas pu être contrôlé. Seuls les prélèvements réalisés par la société LAEPS en 2020-2021 devraient pouvoir être retransmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les fiches de prélèvements des surveillances faites en 2020-2021. Les fiches de prélèvements sur les prochaines campagnes seront systématiquement transmises en annexe des rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois